

# CONDITIONS GENERALES

## Compte Trading Live auto géré par le client, et/ou compte Trading sous mandat de gestion par des Gestionnaires

En l'absence de tout autre accord écrit spécifique, la relation entre le titulaire du Compte (ci-après désigné comme le «Client») et l'établissement financier sera régi par les présentes Conditions générales, ainsi que ses amendements ultérieurs.

### 1. Compte et Produits

- 1.1 Le Client possède un Compte (y compris tous les sous-comptes , ci-après collectivement désignés comme le «Compte») auprès de l'établissement financier afin de réaliser des opérations d'achat et de vente (ci-après désignées comme les «Opérations») impliquant des instruments financiers, titres intermédiés ou autres, matières premières, produits dérivés et tous autres actifs, cotés ou non, au comptant, à terme (ci-après désignés comme les «Produits»). Le Client ne saurait prétendre utiliser le Compte pour administrer ses opérations de paiement.
- 1.2 L'établissement financier indique sur son site Internet les types d'Opérations que le Client est en droit de réaliser et les types de Produits qu'il est en droit d'acheter ou de vendre. L'établissement financier se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les Opérations et les Produits.
- 1.3 Il incombe au Client de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux Produits, notamment de donner l'ordre de vendre les Produits, d'exercer ou de vendre des droits de souscription, d'exercer un droit d'option, de procéder à un versement pour une action non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. L'établissement financier n'est tenu d'entreprendre aucune démarche.
- 1.4 Tous les fonds reçus dans une devise pour laquelle le Client ne possède pas de sous-compte seront convertis par l'établissement financier dans la devise de référence du Client. La conversion se fera au taux de change appliqué au jour et à l'heure où lesdits fonds sont mis à la disposition de l'établissement financier. Sur demande du Client, l'établissement financier peut lui ouvrir un sous-compte.

### 2. Acceptation des risques

- 2.1 Le Client accepte, reconnaît et comprend que les Opérations:
  - (a) sont ou pourraient être hautement spéculatives;
  - (b) présentent un risque financier très important et peuvent générer des pertes illimitées ou dépasser dans certains cas les investissements; il n'existe aucune garantie de conserver le capital investi ou de réaliser des bénéfices;
  - (c) sont appropriées uniquement pour des personnes qui sont à même de supporter économiquement les pertes découlant des risques encourus.
- 2.2 Le Client est conscient que l'accès au Compte par Internet et l'utilisation des services de l'établissement financier à partir de l'étranger est susceptible de constituer une violation des lois étrangères applicables au Client. Le Client s'engage à s'informer et assume l'entière responsabilité des risques associés à ladite législation étrangère. Toute responsabilité de l'établissement financier relative à la violation des lois étrangères en rapport avec l'utilisation par le Client de la Plateforme technologique du Client (ci-après désignée comme la «PTC») ou avec les services utilisés depuis l'étranger est expressément exclue.

### 3. Confirmations et obligations du Client

Le Client confirme et déclare que:

- 3.1 Il connaît les Produits, les Opérations et le fonctionnement des marchés financiers;
- 3.2 toute décision d'achat ou de vente des Produits ou de réalisation d'une Opération sera prise par le Client, au terme de sa propre évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement;

- 3.3 les Opérations ne sont pas réalisées à titre de jeu et de pari;
- 3.4 il suivra les positions ouvertes sur ses Comptes;
- 3.5 sauf accord écrit exprès entre l'établissement financier et le Client, l'établissement financier ne fournira aucun service autre que la conclusion des ordres du Client relatifs aux Opérations et, en particulier, ne conseillera pas le Client ni ne gèrera ses actifs;
- 3.6 sauf accord écrit exprès entre l'établissement financier et le Client, les discussions entre le Client et les employés de l'établissement financier ou les informations fournies par l'établissement financier ne sauraient constituer une relation de conseil ou une recommandation formulée par l'établissement financier;
- 3.7 l'établissement financier ne vérifiera pas si une Opération ou une décision prise par le Client, sa stratégie de trading ou d'investissement est justifiée, appropriée ou raisonnable;
- 3.8 avant de passer ses ordres, le Client devra se familiariser avec la PTC, ses caractéristiques et les ordres qui peuvent être exécutés.

#### **4. Opérations sur les marchés**

Le Client accepte, reconnaît et comprend que:

- 4.1 toutes les Opérations effectuées sur des marchés seront exécutées sous réserve de et conformément aux règles et usages du marché;
- 4.2 les règles et usages des marchés peuvent permettre d'intervenir et d'annuler rétroactivement des Opérations conclues, notamment en cas d'erreur, d'Opérations illégales ou anormales ou de situations de marché particulières, auquel cas le Client accepte toutes les pertes et autres conséquences de ladite annulation.

#### **5. Effet de levier**

Si le Client bénéficie d'un effet de levier en rapport avec les Opérations, il accepte, reconnaît et comprend que:

- 5.1 l'établissement financier ne vérifie pas si les Opérations correspondent à la situation financière du Client;
- 5.2 tous les actifs du Client présents sur la PTC en tant que marges utilisées sont bloqués et nantis de ce fait et que l'établissement financier établit librement le montant des marges, les actifs utilisés comme couverture et l'étendue de la couverture fournie par lesdits actifs;
- 5.3 l'établissement financier est en droit de modifier tout ou partie desdits effets de levier sans préavis;
- 5.4 compte tenu de la faible marge normalement exigée dans lesdites Opérations, la variation des prix des actifs sous-jacents peut résulter en des pertes significatives pouvant excéder de manière substantielle l'investissement et le dépôt de marge du Client;
- 5.5 Il peut être demandé au Client de fournir une marge dans un délai très court afin d'éviter le risque de voir clôturer ses positions avec une perte potentielle, sachant que les appels de marge sont réalisés par l'établissement financier par l'intermédiaire de la PTC (et, à des fins de clarification, pas par téléphone, e-mail ou télécopie) et le Client a la possibilité de voir les marges et actifs existants sur la PTC;
- 5.6 dans certains cas, les variations des cours peuvent être tellement brutales que les positions du Client peuvent être clôturées sans appel de marge préalable et sans possibilité pour le Client de reconstituer sa marge.
- 5.7 Si le Client ne détient pas une marge suffisante sur ses positions de marge courantes, l'établissement financier est en droit, mais sans aucune obligation, de clôturer toutes les positions de marge ouvertes du Client sans notification ni autorisation préalable du Client.

## **6. Relations entre l'établissement financier et le Client et choix des contreparties**

- 6.1 Selon le marché et le type de Produits concernés, l'établissement financier interviendra comme commissionnaire du Client ou comme contrepartie agissant comme vendeur.
- 6.2 L'établissement financier interviendra comme commissionnaire dans les Opérations sur marchés organisés; elle interviendra comme contrepartie agissant comme vendeur dans les opérations sur devises, les opérations sur CFD et sur les autres produits hors cote (« over the counter »).
- 6.3 L'établissement financier choisit librement les contreparties et les marchés pour l'exécution des ordres du Client.
- 6.4 L'établissement financier ne sera pas responsable d'un quelconque dommage subi par le Client suite aux actes ou omissions d'une contrepartie de l'établissement financier, d'un marché, d'une chambre de compensation ou d'un autre tiers intervenant pour permettre la conclusion ou l'exécution d'opérations ou la conservation des actifs du Client.

## **7. Honoraires réglés à l'établissement financier**

Le Client est dûment informé que l'établissement financier est en droit de recevoir des commissions, honoraires ou bénéfices similaires de ses contreparties et/ou de tiers. Le Client accepte expressément que l'établissement financier soit autorisé à conserver lesdits bénéfices en compensation de ses services et renonce à toute réclamation concernant lesdits bénéfices. Le détail desdits bénéfices sera fourni au Client sur demande.

## **8. Coopération avec un agent intermédiaire ou avec d'autres tiers**

- 8.1 Le Client peut avoir été recommandé à l'établissement financier par un tiers tel qu'un agent intermédiaire, un distributeur ou un gestionnaire d'actifs externe. Dans ce cas, l'établissement financier décline toute responsabilité quant à tout accord ou condition pouvant exister entre le Client et ledit tiers.
- 8.2 L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que l'établissement financier est susceptible de régler des honoraires audits tiers. Le Client autorise l'établissement financier à partager ses honoraires et bénéfices avec ledit tiers. Le Client reconnaît que ledit tiers n'est en aucun cas un représentant de l'établissement financier et que tout paiement audit tiers intervient avec effet libératoire pour l'établissement financier de toute responsabilité envers le Client.
- 8.3 Le Client accepte qu'il est de la responsabilité principale de l'agent intermédiaire, du distributeur et du gestionnaire d'actifs externe de fournir au Client les détails des honoraires ou rétrocessions.

## **9. Communications destinées à l'établissement financier**

- 9.1 Le Client est en droit de choisir parmi les modes de communication suivants pour contacter l'établissement financier et transmettre ses instructions:
  - (a) ordres passés par écrit et dûment signés;
  - (b) ordres dûment signés adressés par télécopie ou scannés;
  - (c) ordres envoyés par Internet ou transmis par l'intermédiaire de la PTC fournie par l'établissement financier (par ex. mais sans s'y limiter les e-mails ou les messages instantanés).
  - (d) le compte est un compte géré par des gérants agréés, le client accepte les risques de pertes illimitées selon les ordres passés par le gérant externe.
- 9.2 L'établissement financier est en droit d'accepter d'autres modes de communication, tels que les ordres téléphoniques passés pendant les horaires d'ouverture spécifiés sur le site Web de l'établissement financier.
- 9.3 L'établissement financier est en droit de suivre les instructions reçues par le biais des modes de communication susmentionnés par les personnes autorisées ou mandatées par le Client.
- 9.4 Une confirmation écrite originale dûment signée par le Client peut être demandée par l'établissement financier avant l'exécution de tout ordre de transfert.

- 9.5 Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation desdits modes de communication, notamment des risques qui peuvent découler de l'exécution, de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution, d'une erreur ou d'un malentendu lors de la transmission d'instructions et de l'usage abusif des méthodes d'identification du Client fournies à l'établissement financier. Le Client déclare assumer toutes les conséquences qui pourraient en résulter. L'établissement financier n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.
- 9.6 Si le Client donne ses ordres par écrit, sa signature est vérifiée par comparaison avec les signatures déposées auprès de l'établissement financier. Toutefois, l'établissement financier ne sera pas responsable, en cas de falsification et/ou de défaut d'identification qu'elle n'aurait pas découvert.
- 9.7 Le Client sera responsable de tout ordre et de l'exactitude de toute information envoyés par le biais d'Internet suite à l'utilisation du nom du Client, de son mot de passe ou de toute autre méthode d'identification personnelle mise en place pour identifier le Client, quel qu'en soit l'utilisateur. Toute personne s'identifiant conformément aux moyens d'identification du Client est considérée comme étant autorisée à utiliser les services de l'établissement financier. L'établissement financier considère lesdits ordres ou communications comme étant autorisés et émis par le Client.
- 9.8 Le Client passant des ordres par téléphone s'engage à vérifier son Compte sans délai et à formuler par écrit à l'établissement financier toute réclamation ou divergence dès que les faits se sont produits et au plus tard avant l'ouverture du marché concerné le lendemain du jour de l'exécution. Passé ce délai, le Client perd tous ses droits, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de l'établissement financier. En cas de transmission d'ordres téléphoniques par le Client, l'établissement financier est en droit de facturer ledit service.
- 9.9 Le Client autorise l'établissement financier à surveiller et enregistrer et/ou transcrire toutes les conversations téléphoniques, communications électroniques, conversations par Internet (messagerie instantanée) et toutes les réunions entre le Client et l'établissement financier et à utiliser lesdits enregistrements ou transcriptions à titre de preuve envers toute partie (y compris, sans s'y limiter, une autorité réglementaire et/ou un tribunal) envers qui l'établissement financier, à son entière discrétion, estime souhaitable et nécessaire de révéler lesdites informations dans le cadre de tout litige et procédure ou litige et procédure qu'elle anticipe entre elle et le Client. Tous les enregistrements ou transcriptions produits par l'établissement financier seront détruits conformément à la pratique usuelle de l'établissement financier.

## 10. Ordres du client

- 10.1 Tout ordre envoyé par le Client par le biais de la PTC sera considéré comme reçu et ne constituera une instruction valable et/ou un contrat liant l'établissement financier et le Client uniquement lorsque ladite instruction aura été enregistrée comme exécutée par l'établissement financier et confirmée par l'établissement financier au Client au moyen d'une confirmation d'opération et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction par le Client ne sera pas constitutive d'un contrat ferme entre l'établissement financier et le Client.
- 10.2 Par ailleurs, le Client prend note du fait que:
- (a) l'établissement financier n'est pas tenue d'obtenir la confirmation d'un ordre avant de l'exécuter;
  - (b) les réglementations des marchés et/ou un déséquilibre important des offres et des demandes peuvent rendre provisoirement impossible l'exécution des ordres d'achat ou de vente et, par conséquent, le dénouement de positions que le Client souhaiterait liquider ou qu'il aurait décidé de liquider;
  - (c) lorsque le Client donne un ordre, les conditions du marché peuvent s'opposer à la révocation dudit ordre;
  - (d) l'établissement financier n'analyse pas les ordres reçus pour déterminer s'ils sont en conformité avec la stratégie du Client;
  - (e) l'établissement financier est en droit, à son entière discrétion, de décliner les ordres à exécuter si elle les considère comme enfreignant des lois et règles du marché.
- 10.3 En outre, le Client accepte, reconnaît et comprend que:
- (a) Il n'existe aucune garantie d'exécution des ordres stop et à cours limité au cours ou montant spécifié, sauf en cas de confirmation expresse par l'établissement financier de l'ordre spécifique;
  - (b) les ordres relatifs au transfert de titres sont irrévocables à compter du débit du compte du donneur d'ordre, sauf mention contraire dans les règles en vigueur du système de compensation ou de règlement;

- (c) les ordres relatifs aux opérations de règlement sans décaissement sont irrévocables à compter du débit de la somme correspondante du compte de la partie ayant donné l'ordre de règlement, sauf mention contraire dans les règles en vigueur du système de règlement.
- 10.4 Les ordres du Client peuvent être groupés avec les ordres d'autres Clients, les ordres propres de l'établissement financier, les ordres de toute société ou personne proche de l'établissement financier. Les ordres ne seront groupés que lorsque l'établissement financier peut raisonnablement estimer que c'est dans l'intérêt global de ses clients; cependant le Client reconnaît et accepte que le regroupement peut générer pour lui un prix moins favorable que si son ordre avait été exécuté différemment.

## **11. Communications destinées au Client**

Toutes les notifications et autres communications transmises par l'établissement financier au Client, y compris les relevés de compte et les confirmations d'opérations, peuvent être envoyées par l'établissement financier, à son entière discrétion, au Client par e-mail à l'adresse spécifiée par le Client ou mises à disposition dans le Compte sur la PTC. Lesdites notifications ou communications sont considérées comme ayant été reçues par le Client et notifiées en bonne et due forme lorsque l'établissement financier les aura placées sur sa PTC ou envoyées par e-mail. Il incombe au Client de faire le nécessaire pour prendre connaissance d'éventuelles communications qui lui seraient adressées. L'établissement financier n'est aucunement responsable de tout retard, modification, reroutage ou de toute autre modification que le message pourrait subir après sa transmission par l'établissement financier. Il appartient au Client de communiquer immédiatement à l'établissement financier toute modification de ses coordonnées (notamment mais sans s'y limiter son adresse électronique, son adresse postale, son numéro de téléphone, etc.).

## **12. Risques liés à l'utilisation de la PTC**

- 12.1 Le Client est conscient du fait que l'usage de l'informatique et d'Internet lui fait courir un certain nombre de risques, notamment la possibilité que:
- (a) un tiers non autorisé accède à son Compte;
  - (b) la relation entre le Client et l'établissement financier soit identifiée;
  - (c) des virus informatiques infiltrent le système informatique du Client sans que le Client s'en aperçoive;
  - (d) des tiers adressent des communications au Client en faisant croire qu'ils représentent l'établissement financier.
- 12.2 Le Client s'engage, sous sa seule responsabilité, à s'informer complètement quant aux risques qu'il peut encourir et aux mesures de sécurité nécessaires.

## **13. Conséquences de l'utilisation de la PTC**

- 13.1 L'établissement financier décline toute responsabilité quant à tout dommage résultant de ou en rapport avec l'usage de la PTC, notamment l'intervention de tiers non autorisés se faisant passer pour le Client ou pour l'établissement financier, les erreurs de transmission, échecs de transmission, erreurs techniques, surcharges, pannes (y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de maintenance), l'inaccessibilité du système, les dysfonctionnements, interférences, attaques (par ex. de piratage) et le blocage des moyens de communication et des réseaux (par ex. le bombardement d'e-mail) ou autres défaillances, quels qu'en soient les responsables.
- 13.2 Le Client prendra les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité de toute information incluant, entre autres, le mot de passe, l'identification de l'utilisateur, les données relatives au portefeuille, les opérations, les soldes de compte, ainsi que toute autre information ou tout ordre.
- 13.3 Le Client assume toute responsabilité découlant de l'accès technique aux services de l'établissement financier. Le Client est responsable de l'acquisition, de l'installation et de la configuration de matériels et de logiciels appropriés afin de mettre en place la connexion avec les services en ligne de l'établissement financier. L'établissement financier décline toute responsabilité quant aux actions ou omissions du fournisseur d'accès ou à tout matériel et/ou logiciel non fourni par l'établissement financier. L'établissement financier n'offre de garantie d'aucune sorte relative au caractère exact ou complet des informations ou déclarations obtenues par le Client par l'intermédiaire de la PTC.

#### **14. Erreurs**

Des erreurs peuvent se produire en rapport avec le prix des Opérations. Sans préjuger des autres droits qu'elle pourrait avoir, l'établissement financier ne sera pas liée par une quelconque Opération (qu'elle ait ou non été confirmée par l'établissement financier) à un prix dont l'établissement financier est en mesure de démontrer au Client qu'il est manifestement incorrect au moment de l'Opération ou dont le Client connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître le caractère incorrect au moment de l'Opération.

#### **15. Réclamations du Client**

- 15.1 Le Client est tenu de vérifier le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés au format électronique par l'établissement financier ou mis à sa disposition sur la PTC. Lesdits documents seront considérés comme déterminants.
- 15.2 Dans l'hypothèse où le Client croit avoir conclu une Opération qui aurait dû être confirmée et où le Client n'a pas reçu ladite confirmation, il doit en informer l'établissement financier immédiatement.
- 15.3 Le Client s'engage à informer l'établissement financier immédiatement si une transaction incorrecte apparaît sur le Compte.
- 15.4 Toute réclamation en rapport avec l'exécution ou la non-exécution d'un ordre sera prise en considération seulement à la condition expresse qu'elle soit formulée par écrit dès la survenance des faits en question et au plus tard avant l'ouverture du marché concerné le lendemain du jour de l'exécution. Passé ce délai, le Client perd tous ses droits, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de l'établissement financier.

#### **16. Blocage du compte**

Le Client peut demander à l'établissement financier qu'elle bloque immédiatement l'accès à son compte. Ledit blocage peut être révoqué uniquement par écrit par le Client. L'établissement financier est autorisé à bloquer l'accès du Client au Compte à tout moment, sans autre explication et sans autre notification, dans la mesure où l'établissement financier doit légalement le faire ou estime ladite mesure appropriée.

#### **17. Ordres de clôture**

Lorsque le Client donne instruction à l'établissement financier d'entrer dans une position qui est opposée à une ou plusieurs autres positions ouvertes du Client, l'établissement financier procédera (sauf instruction ou ordre contraire du Client) selon le principe FIFO et fermera en conséquence la position opposée qui a été ouverte en premier.

#### **18. Intérêts**

- 18.1 Les fonds crédités sur le Compte ne porteront aucun intérêt sauf déclaration contraire de l'établissement financier.
- 18.2 Si le Compte ou tout sous-compte présente un solde débiteur, le Client devra à l'établissement financier l'intérêt spécifié sur le site Web de l'établissement financier à la section « Tarifs et Conditions ».

#### **19. Opérations sur actions**

- 19.1 Le Client reconnaît et accepte que l'établissement financier ne sollicitera pas l'inscription d'actions nominatives au registre des actions de la société.
- 19.2 L'établissement financier ne représentera pas le Client aux assemblées générales des actionnaires et ne fera pas parvenir les documents d'inscription nécessaires au client.

## 20. Commissions, honoraires et autres frais

- 20.1 Les Clients directs de l'établissement financier s'engagent à régler à l'établissement financier les commissions et honoraires spécifiés sur le site Web de l'établissement financier. L'établissement financier est en droit de modifier ses commissions et ses honoraires à tout moment sans préavis au Client. Différents honoraires et commissions peuvent s'appliquer aux clients d'un intermédiaire, conformément aux accords passés entre lesdits clients et ledit intermédiaire.
- 20.2 En complément desdits honoraires et commissions, le Client sera tenu de payer toute taxe sur la valeur ajoutée applicable et autres taxes, frais et honoraires liés à la conclusion ou à l'exécution de ses ordres ou au transfert des actifs, notamment ceux facturés par des tiers agissant à cette fin.
- 20.3 Le Client s'engage à dédommager l'établissement financier pour les frais suivants:
- (a) toutes les dépenses extraordinaires résultant de la relation avec le Client, par exemple frais de téléphone, télécopie, courrier et poste, lorsque le Client sollicite des confirmations d'opérations, des extraits de compte, etc., au format papier, alors que l'établissement financier aurait pu les fournir au format électronique;
  - (b) tous les frais de l'établissement financier encourus suite à la non-exécution par le Client, y compris un montant déterminé par l'établissement financier en relation avec l'envoi de rappels, d'assistance juridique, etc.;
  - (c) tous les frais de l'établissement financier en relation avec des réponses à donner aux requêtes des autorités, y compris un montant forfaitaire déterminé par l'établissement financier en relation avec l'envoi de transcriptions ou de documents et pour l'élaboration de copies.

## 21. Responsabilité du client

- 21.1 Le Client s'engage à régler à l'établissement financier dès sa première demande, sans conditions, objections ni retard, le montant total des sommes que l'établissement financier peut exiger à titre de paiement pour des pertes enregistrées suite à la liquidation des Produits. L'établissement financier sera autorisée à considérer tous les Comptes ou sous-comptes du Client comme une seule unité.
- 21.2 Le Client indemniserà l'établissement financier pour toute perte, taxe, dépense, coût et engagement (présents, futurs, imprévus ou autres et qui incluent des frais juridiques raisonnables) que l'établissement financier peut subir ou encourir en conséquence de ou en relation avec:
- (a) la violation par le Client de ses obligations;
  - (b) la conclusion par l'établissement financier de toute opération pour le compte du Client; ou
  - (c) les mesures prises par l'établissement financier pour la sauvegarde de ses propres intérêts.

## 22. Séparation des actifs et dépositaires tiers

- 22.1 Le Client reconnaît et accepte que les Produits seront mélangés aux actifs et produits d'autres clients ou de l'établissement financier. L'établissement financier garantit la séparation des actifs du client conformément au droit bancaire suisse.
- 22.2 L'établissement financier est autorisée à choisir des dépositaires tiers en Suisse ou à l'étranger pour la garde des valeurs et des autres instruments financiers inscrits sur le Compte, indépendamment du fait que lesdits dépositaires tiers sont soumis ou non à une supervision appropriée. Le Client accepte que ses droits envers l'établissement financier dépendent de et n'excèdent pas les droits de l'établissement financier envers le dépositaire tiers concerné. Dans les limites prévues par la loi, la responsabilité de l'établissement financier envers le Client pour les actes ou omissions des dépositaires tiers sera exclue.

## 23. Droit de rétention, gage et nantissement

- 23.1 **Outre le droit de rétention de l'établissement financier relatif à tous les Produits et actifs inscrits ou enregistrés sur le Compte et/ou détenus par l'établissement financier au nom et/ou pour le compte du Client, le Client octroie expressément à l'établissement financier un gage général (ou intérêt en titres équivalent) pour toute dette présente ou future due à l'établissement financier et toute prétention que l'établissement financier a ou pourrait avoir à l'encontre du Client (que celles-ci soient exigibles ou non) en vertu des rapports entre les parties**

**(notamment au titre des marges et couvertures requises) pour tous montants à titre principal, à titre d'intérêt accru ou à accroître, de commission et de toutes dépenses, y compris les coûts d'une procédure juridique et les honoraires encourus. Les créances du Client envers l'établissement financier sont par les présentes cédées à l'établissement financier pour leur mise en gage.**

- 23.2 Ledit gage inclura tous les Produits et actifs inscrits ou enregistrés sur le Compte et/ou détenus par l'établissement financier au nom et/ou pour le compte du Client, que lesdits Produits et actifs soient sous la garde de l'établissement financier ou sous la surveillance d'institutions correspondantes et de dépositaires tiers. L'établissement financier est autorisée à réaliser les actifs de gré à gré, en se portant contrepartie et en acquérant elle-même les actifs, sans devoir respecter la procédure prévue par la loi relative aux poursuites par voie de saisie ou sans devoir initier de procédure de poursuite ou de procédure judiciaire préalable contre le Client. Dans les limites prévues par la loi, le Client renonce expressément par les présentes à son droit d'être informé de la réalisation de ses actifs avant ladite réalisation.
- 23.3 Si, compte tenu de la marge fixée par l'établissement financier à sa libre appréciation, la valeur du gage venait à ne plus représenter une couverture suffisante, que ce soit suite à la diminution effective ou imminente de la valeur du gage, à l'augmentation des engagements du Client ou du fait d'autres circonstances, le Client devra alors, dès la première demande de l'établissement financier, soit fournir des gages complémentaires jugés acceptables par l'établissement financier, soit réduire ses engagements. Au cas où le Client ne donnerait pas suite à ladite demande dans le délai librement fixé par l'établissement financier, les créances de l'établissement financier seront alors de plein droit exigibles immédiatement dans leur totalité sans nécessité de mise en demeure. En tout état de cause, l'établissement financier pourra, par elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des créances nanties, même si les créances à l'égard du Client n'étaient pas encore exigibles. S'il n'était pas possible pour des raisons matérielles ou juridiques, de prévenir sur-le-champ le Client que la valeur du gage est descendue au-dessous de la marge habituelle ou convenue, ou en présence de circonstances extraordinaires entraînant une augmentation notable de la volatilité sur les marchés, les créances de l'établissement financier deviendront immédiatement exigibles dans leur totalité de plein droit et sans mise en demeure. En tout état de cause, l'établissement financier pourra, par elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré, ou procéder à l'encaissement des créances nanties.

#### **24. Droit de compensation**

Pour toutes ses prétentions découlant de ses relations commerciales avec le Client, l'établissement financier bénéficie d'un droit de compensation qu'elle peut opposer aux prétentions du Client. Le droit de compensation de l'établissement financier existe quelle que soit l'échéance des prétentions, l'échéance d'une durée ou le délai applicable aux prétentions, la monnaie dans laquelle elles sont libellées ou leur nature.

#### **25. Externalisation**

- 25.1 Le Client reconnaît et accepte que l'établissement financier a externalisé le développement, le fonctionnement, l'hébergement physique, la maintenance et la mise à jour de sa PTC à des tiers en Suisse et à l'étranger. L'établissement financier prendra toutes les mesures raisonnables afin de garantir la confidentialité de toutes les données relatives à l'identité de ses Clients.
- 25.2 L'établissement financier a besoin de certains systèmes technologiques pour réaliser ses opérations et obligations envers les Clients et les autorités législatives. L'établissement financier a externalisé l'hébergement physique du matériel nécessaire pour faire fonctionner ces systèmes à des tiers en Suisse.
- 25.3 Le Client reconnaît et accepte par la présente ladite externalisation d'activités par l'établissement financier.

#### **26. Secret bancaire**

- 26.1 L'établissement financier respectera le secret bancaire conformément à la loi en vigueur. A des fins de clarification, l'établissement financier est exemptée de son obligation de secret bancaire dans la mesure nécessaire pour se conformer au droit suisse pertinent, aux traités, obligations de divulgation, exigences de rapport statutaire ou de groupe ou réglementation applicable émise par les autorités suisses ou les bourses suisses ou étrangères (y compris en ce qui concerne les actions et autres titres [p. ex. les contrats à terme (« Futures »)] négociés sur les bourses suisses ou étrangères ou sur les marchés financiers), ou en rapport avec l'assistance administrative réglementaire ou fiscale.

- 26.2 Si l'établissement financier fait l'objet d'une demande par les autorités suisses ou les bourses suisses ou étrangères de divulguer l'identité du Client ou de transmettre des données relatives au Compte ou au Client (p. ex. nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, propriétaire réel ou partie agissant en tant que contrôleur de compte, nature de l'activité, objet ou autres détails relatifs aux Opérations ou actifs), le Client accepte expressément que l'établissement financier divulgue lesdites données. Le Client reconnaît que toute non-conformité avec les devoirs de divulgation peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la saisie des Produits et actifs inscrits sur le Compte.
- 26.3 Le Client est conscient et reconnaît que des données le concernant sont transmises par le biais de réseaux ouverts et généralement publics (Internet), qui ne sont pas cryptés. C'est pourquoi des données sont transmises de manière régulière et non contrôlée en Suisse et à l'étranger, même lorsque l'expéditeur et le destinataire résident en Suisse. Le cryptage des données, le cas échéant, peut ne pas inclure l'expéditeur ou le destinataire. Des tiers peuvent être en mesure de déduire l'identité de l'expéditeur ou du destinataire. L'établissement financier décline toute responsabilité dans ce cas.

## **27. Ordres de règlement et Opérations de titres**

- 27.1 Le traitement des instructions de règlement, des Opérations de titres et/ou d'autres Opérations (telles que les crédits documentaires, les garanties, les collectes et les opérations en devises) peut nécessiter que lesdits ordres et opérations soient traités par des canaux internationaux, même dans le cadre d'opérations et de règlements nationaux, et que les données relatives au donneur d'ordre soient envoyées à l'étranger. Le Client reconnaît que les données détenues à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois, réglementations et décrets officiels étrangers peuvent exiger que lesdites données soient transmises aux autorités ou à des tiers.
- 27.2 Pour le traitement des règlements nationaux et transfrontaliers, l'établissement financier est tenu de fournir certaines données, telles que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, éventuellement son numéro d'identification, sa date de naissance et/ou son lieu de naissance. Lesdites données sont communiquées aux banques suisses et étrangères concernées, aux fournisseurs des systèmes de règlement (par ex. SWIFT ou SIX Interbank Clearing) et, en règle générale, au bénéficiaire. Le Client autorise l'établissement financier à révéler lesdites informations lors de l'envoi d'instructions en vue desdits transferts. L'établissement financier décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant résulter de ladite divulgation. Le Client accepte les informations fournies par l'Association suisse des banquiers et disponibles sur le site Web de l'établissement financier relatives à la «divulgation des coordonnées du client dans les opérations de règlement, opérations de titre et autres types d'opérations en rapport avec les SWIFT».
- 27.3 Le Client est informé que:
- (a) l'établissement financier est en droit de refuser l'exécution des ordres de règlement qui ne contiennent pas les informations requises;
  - (b) les règlements SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro) vers et à partir de la Suisse sont soumis aux réglementations du Groupe d'action financière (GAFI) relatives à la divulgation du donneur d'ordre;
  - (c) l'ordre est irrévocable à partir du débit du compte du donneur d'ordre;
  - (d) le crédit peut uniquement se faire sur la base du numéro IBAN sans rapprochement avec le nom et l'adresse du bénéficiaire;
  - (e) en cas retour, les coordonnées complètes du Client et la raison du retour peuvent être divulguées à toutes les parties concernées.
- 27.4 Pour les livraisons et retraits de titres sur et depuis les comptes de dépôt de titres et les transferts de comptes de dépôt, le numéro du compte de dépôt, le nom et l'adresse du bénéficiaire peuvent être envoyés à l'étranger lorsque les données sont transmises par SWIFT par les banques concernées et par les dépositaires centraux (en Suisse ou à l'étranger) afin de garantir un traitement en bonne et due forme. Pour les titres détenus à l'étranger, le nom du titulaire des titres ou le nom de l'actionnaire inscrit et, dans certains cas, l'adresse complète, sont susceptibles d'être divulgués. Le destinataire peut, à son tour, transmettre les données à des tiers désignés. Le Client reconnaît que les données détenues à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois, réglementations et décrets officiels étrangers peuvent exiger que lesdites données soient transmises aux autorités ou à des tiers.
- 27.5 Le Client est conscient que l'établissement financier conserve des frais de transfert spécifiés sur le site Web de l'établissement financier.

## **28. Réglementation suisse relative au blanchiment d'argent**

L'établissement financier est habilité à demander au Client de lui fournir toute information concernant les circonstances et le contexte d'une opération particulière. Dans ce cas, le Client est tenu de fournir immédiatement les informations exigées. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par l'établissement financier, l'établissement financier est en droit à ne pas exécuter les ordres ou instructions reçu(e)s du Client, notamment de ne pas donner suite à ses instructions requérant le transfert d'actifs. Si l'établissement financier estime que les explications fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, à son entière discrétion, de mettre immédiatement un terme à ses relations commerciales avec le Client ou d'interdire à ce dernier tout retrait d'actifs.

## **29. Suspension des services**

L'établissement financier peut retirer tout ou partie des facilités au Client de façon permanente ou temporaire, sans préavis, lorsque l'établissement financier considère que les circonstances le justifient, par ex. en cas d'infractions juridiques ou de conditions de négoce anormales, ou lorsque l'établissement financier n'est pas en mesure de calculer ou de vérifier les prix pratiqués ou proposés pour une opération spécifique. L'établissement financier est en droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, à son entière discrétion, afin d'assurer le respect des Règles et usages d'un marché et de toute autre loi et décision réglementaire applicables.

## **30. Résiliation de la relation commerciale**

L'établissement financier se réserve le droit de suspendre ou de résilier la relation commerciale avec le Client à tout moment avec effet immédiat et sans avoir à donner de motif, auquel cas toute prétention possible de l'établissement financier sera immédiatement due et exigible. L'établissement financier est en droit de déterminer librement les conséquences de ladite suspension et/ou résiliation sur les positions du Client sans encourir de responsabilité de ce fait. Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation de la relation commerciale, l'établissement financier n'exécutera plus aucun des ordres du Client.

## **31. Incapacité du Client**

Toutes les pertes résultant de l'incapacité du Client seront exclusivement supportées par le Client. En tout état de cause, le Client supportera la perte résultant de l'incapacité civile des personnes qu'il a mandatées ou des tiers qui ont accès au compte du Client.

## **32. Comptes inactifs**

- 32.1 Afin d'éviter que les comptes deviennent inactifs, tout changement de domicile du Client, y compris le domicile fiscal du Client, son adresse et ses instructions de correspondance doit être immédiatement communiqué par écrit à l'établissement financier par le Client.
- 32.2 Le Client autorise l'établissement financier à prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver le Client ou ses bénéficiaires dès que l'établissement financier s'aperçoit que les communications envoyées ne parviennent pas au Client.
- 32.3 L'établissement financier préserve les droits du Client lorsqu'un Compte devient inactif. Elle est autorisée à ne pas respecter les dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client et aux frais et risques du Client.
- 32.4 L'établissement financier facture au Client tous les frais découlant des investigations entreprises par l'établissement financier afin de conserver ou de restaurer le contact avec le Client ou du traitement particulier et de la supervision du Compte inactif.

## **33. Amendements**

L'établissement financier est autorisé à modifier ou amender les présentes Conditions générales à tout moment. Lesdits amendements seront communiqués aux clients de l'établissement financier de manière appropriée telle qu'une notification sur la PTC et entreront en vigueur à la date déterminée par l'établissement financier.

#### **34. Divers**

- 34.1 Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales est ou devient illégale, invalide ou inexécutable de quelque manière que ce soit, les dispositions restantes des présentes Conditions générales ne seront pas affectées.
- 34.2 Le Client n'est en droit de céder aucun de ses droits ou ni de déléguer aucune de ses obligations découlant des présentes Conditions générales.
- 34.3 Les droits et les moyens juridiques figurant dans les présentes Conditions générales sont cumulatifs et non exclusifs de tous droits ou recours offerts par la loi.
- 34.4 Aucun retard ou ni omission de l'établissement financier dans l'exercice d'un droit octroyé par la loi ou par la présente, ni exercice partiel ou incomplet dudit droit, d'un pouvoir ou d'une action n'aura pour conséquence d'exclure ou d'empêcher l'exercice ultérieur dudit droit.

#### **35. Droit applicable et juridiction**

- 35.1 Les rapports entre le Client et l'établissement financier sont exclusivement soumis au droit suisse.
- 35.2 Le lieu de réalisation de toutes les obligations et le lieu exclusif de juridiction pour tout litige découlant de ou en rapport avec la relation entre le Client et l'établissement financier sera Zollikon, Suisse. Cette ville constituera également le lieu de poursuite par voie de saisie si le Client est domicilié à l'étranger. Nonobstant ce qui précède, l'établissement financier se réserve le droit d'initier une procédure devant tout tribunal ou juridiction compétent(e), y compris les tribunaux du pays dont le Client est citoyen ou dans lequel il réside.

### **Avant d'ouvrir un compte Trading géré par des Traders professionnels, veuillez lire attentivement les informations suivantes:**

**1°/**, le client reconnaît que les informations relatives aux performances passées, ainsi que les prévisions soumises à la clientèle, tels que du matériel promotionnel ou d'autres rapports, fournis à titre d'illustration ou à des fins d'information seulement, ne constituent en aucune façon une garantie des performances futures.

**2°/**, le client garantit qu'il est disposé et en mesure, financièrement et autrement, d'assumer les pertes potentielles encourues du fait de notre stratégie de gestion, et qu'il convient de ne pas tenir Compte en Suisse, Agence Lutz, ses employés, ses associés, ses partenaires, ses gestionnaires, ses traders, ses affiliés, responsable de ces pertes.

**3°/**, le client reconnaît que les Traders effectueront des transactions dans des produits dérivés, qui sont hautement spéculatifs et par conséquent, peuvent impliquer un degré élevé de risque. Il/elle reconnaît par ailleurs savoir que l'intention du gestionnaire est d'atteindre un rendement élevé avec l'utilisation d'un effet de levier et qu'il/elle comprend les risques inhérents d'une telle stratégie de trading agressive, qu'il/elle peut se permettre et est disposé à prendre ces risques.

**4°/**, le client reconnaît et comprend que, en raison de la faible marge normalement requise dans les produits à effet de levier, les changements de prix de l'actif sous-jacent peuvent entraîner des pertes importantes dont les pertes peuvent dépasser le montant et la marge déposés par le client.

**5°/** Si vous êtes d'accord avec tout ce qui précède, nos Traders se feront un plaisir de gérer votre compte Trading.

### **Comment puis-je vérifier mon solde?**

Vous pouvez accéder aux informations de compte 24 heures/24, sept jours par semaine sur Internet.

**Qui gère les fonds?**

Les fonds sont gérés par une équipe de Traders, Gestionnaires Agréés.

**Quelles performances sont possibles en Trading?**

Les résultats des Traders, annualisés depuis 20 ans sont de plus de 20% par an. Ce qui veut dire que certaines années il était nul voir négatif et que d'autres années le résultat a été exceptionnel, comme entre Avril 2009 et Mars 2010 par exemple.

**En ouvrant un compte Trading Live auto géré, et/ou un compte Trading géré par un Gestionnaire, le client accepte sans réserves ces conditions générales**